



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 mettant en demeure la société SYSCO FRANCE de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement de Lagny-le-Sec

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 mettant en demeure la société SYSCO FRANCE de respecter certaines prescriptions applicables à son établissement de Lagny-le-Sec, 5, rue de la Paix ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 juillet 2019 faisant état de la visite d'inspection du 19 juillet 2019 réalisée sur le site de la société SYSCO FRANCE sur la commune de Lagny-le-Sec ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite du 19 juillet 2019, que la société SYSCO FRANCE avait satisfait à la mise en demeure du 20 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 20 décembre 2018 précité ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté de mise en demeure délivré le 20 décembre 2018 à la société SYSCO FRANCE, pour son site de Lagny-le-Sec, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Lagny-le-Sec pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Lagny-le-Sec fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier - CS 81114 – 80011 Amiens Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

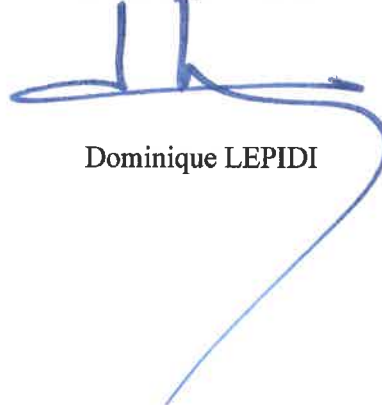
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Lagny-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **26 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société SYSCO FRANCE

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Lagny-le-Sec

M. l'inspecteur de l'environnement

s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France